



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
DIJON METROPOLE ET LA COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI BOURGOGNE**

Année 2026

Entre

- DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du bureau métropolitain du 16 avril 2026, ci-après désignée « Dijon métropole »,

d'une part,

Et,

- La COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI BOURGOGNE (N° SIRET 48021119200038) représentée par sa gérante, Madame Katia MESTRUDE, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), dont le siège est situé 2 rue Mably à Dijon (21 000), ci-après désignée « la CAE Bourgogne »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la CAE Bourgogne, à savoir « l'appui à la création et au développement d'activités économiques » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la CAE Bourgogne est une structure de l'Economie sociale et solidaire (ESS), selon la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Considérant qu'ainsi elle s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de Dijon métropole en faveur de l'insertion, de l'emploi et de l'ESS.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Dijon métropole s'engage à attribuer à la CAE Bourgogne une subvention destinée à soutenir son projet ayant pour but d'accompagner des personnes ayant un projet de créations d'entreprises. La CAE bourgogne permet à des porteurs de projet souhaitant créer leur entreprise de démarrer leur activité dans un cadre administratif sécurisant, avec une structure permettant d'échanger et de mutualiser des moyens, dans le respect de valeurs humaines sociales et solidaires.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

La CAE Bourgogne permet à des porteurs de projet souhaitant créer leur entreprise de démarrer leur activité dans un cadre administratif sécurisant. Ils bénéficient d'un accompagnement individuel et collectif pour le développement de leur activité. Grâce au statut protecteur « d'entrepreneur-salarié », ils peuvent se rémunérer par leur activité sous la forme d'un salariat en contrat de travail à durée indéterminée et bénéficier de la protection sociale de tout salarié.

Les objectifs de la CAE Bourgogne pour 2026 sont :

- D'accueillir et accompagner les projets de création et de développement d'entreprises : en 2025, 97 personnes ont été accueillies et 45 porteurs de projet ont été accompagnés. L'ambition est que le nombre d'accueil et d'accompagnement reste similaire.
- de promouvoir le statut d'entrepreneur-salarié,
- de poursuivre les actions en partenariat avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire et de la création d'entreprises et de l'emploi (exemple : le DéfiPitch).

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée à la CAE Bourgogne s'élève à la somme de 12 000 €.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la CAE Bourgogne des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de Dijon métropole prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par la CAE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la CAE Bourgogne sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la CAE Bourgogne,
- . soit versé en totalité à la CAE Bourgogne.

Dans les deux derniers cas, la CAE Bourgogne devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La CAE Bourgogne s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2026, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité général,
- Le bilan d'activité et financier de l'action, objet de la convention.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La CAE Bourgogne informe sans délai Dijon métropole, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la CAE Bourgogne en informe Dijon métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La CAE Bourgogne s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de Dijon métropole,
- ainsi que le lien du site Internet de Dijon métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>

7.4 Dijon métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la CAE Bourgogne veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon métropole à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la CAE Bourgogne, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la CAE Bourgogne « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de Dijon métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la CAE Bourgogne et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Dijon métropole informe la CAE Bourgogne de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE DIJON METROPOLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon métropole.

La CAE Bourgogne s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Dijon métropole contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, Dijon métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon métropole et la CAE Bourgogne. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour la CAE BOURGOGNE
La Gérante,

François REBSAMEN

Katia MESTRUDE